

Nombre de membres afférents au comité syndical	64
Nombre de membres en exercice	64
Nombre de membres présents	37
Nombre de membres ayant donné pouvoir	4
Nombre de voix représentées	186

Délibération n° : **23.04.10**

Date de convocation : 21 mars 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt trois
Le 30 mars à 9 heures 30

Le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain ASTRUC, Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère.

Nom – prénom	Collectivité	Nombre de voix	Présent(e)	Absent(e)	Absent(e) ayant donné pouvoir à
Délégués des communes rurales*					
ANDRE Jean-Bernard		171/52		X	
ASTRUC Alain		171/52	X		
BERGOGNE Francis		171/52	X		
BOISSET Jean-Marie		171/52	X		
BONHOMME Gérard		171/52		X	
BONICEL Bernard		171/52		X	Francis BERGOGNE
BOUNIOL Lionel		171/52	X		
BOUSSUGE Daniel		171/52	X		
BRUGERON Jean-Noël		171/52	X		
BRUNET Jean-Marie		171/52	X		
CARREZ Jean-Claude		171/52		X	René JEANJEAN
CASTAN Emmanuel		171/52	X		
CHARLEMAGNE Paul		171/52	X		
CHAZE Thierry		171/52	X		
CONFORT René		171/52	X		
COUDERC Didier		171/52	X		
DURAND Bruno		171/52	X		
DURAND Joëlle		171/52		X	
DUVERT Frédéric		171/52	X		
FOLCHER Joël		171/52		X	
GACHE Christophe		171/52		X	
GALTIER Guy		171/52		X	
GELLION Camille		171/52		X	
GRANIER François		171/52	X		
ITIER Jean-Paul		171/52	X		
JEANJEAN René		171/52	X		
LAURENT Julien		171/52		X	Alain ASTRUC
MALHERBE Eric		171/52		X	
MALZAC Claude		171/52	X		
MARTIN Laurian		171/52		X	
MAURIN Olivier		171/52		X	
MAZOYER Lucien		171/52		X	
MERCIER Gilles		171/52		X	
ODOUL Rolland		171/52	X		
PAGES Manuel		171/52	X		
PAGES Martine		171/52		X	
PALMIER Cédric		171/52	X		
PANTEL Frédéric		171/52		X	

Nom – prénom	Collectivité	Nombre de voix	Présent(e)	Absent(e)	Absent(e) ayant donné pouvoir à
Délégués des communes rurales*					
PASCON Christian		171/52	X		
POULALION Jérôme		171/52		X	
POURQUIER Jean-Paul		171/52	X		
RECOULIN Isabelle		171/52		X	
RODIER Vincent		171/52		X	
RODRIGUES David		171/52		X	
SARTRE Francis		171/52	X		
SOULIER Alain		171/52	X		
TARDIEU René		171/52	X		
TEISSIER Michel		171/52	X		
TUFFERY Julien		171/52	X		
VAYSSIER Jean-Louis		171/52		X	
VEDRINES Serge		171/52	X		
VIDAL Roselyne		171/52	X		
Déléguées des communes urbaines					
BOURGADE Régine	Mende	25		X	
PIC JérémY	Marvejols	10		X	
Délégués des EPCI					
ANDRE Rémi	CC du Gévaudan	11	X		
CABIROU Christian	SI Aubrac Colagne	2		X	
DE LESCURE Jean	CC Mont Lozère	6	X		
GIOVANNACCI Daniel	SICTOM des Bassins du Haut Tarn	9	X		
HUGON Christine	Syndicat Mixte La Montagne	17	X		
PROUHEZE Henry	SICTOM des Hauts Plateaux	8	X		
ROUX Christian	CC des Cévennes au Mont Lozère	5	X		
SAINT-LEGER Francis	CC Randon Margeride	5	X		
SALEIL Jean-Claude	CC Aubrac Lot Causses Tarn	8		X	
SUAU Laurent	CC Cœur de Lozère	16		X	Jean de LESCURE

* les délégués des communes rurales étant porteurs d'une fraction identique des 171 voix affectées à cette catégorie de membre, les règles de fractionnement et d'arrondi sont appliquées à la fin de chaque délibération à l'ensemble des votes exprimés par cette catégorie de membres.

Monsieur Christian ROUX a été nommé secrétaire de séance.

PROPOSITION TYPE DE PARTENARIAT SDEE/COLLECTIVITÉS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE PROJETS EnR D'ENVERGURE DANS L'ATTENTE DE LA CONSTITUTION DE LA SEM EnR DU SYNDICAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical qu'en matière de développement et de réalisation de projets EnR d'envergure, les partenariats "classiquement" utilisés sont basés sur un engagement direct d'une collectivité avec un développeur, avec parfois une phase préalable d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour laquelle le critère majoritaire est souvent le montant du loyer.

Or, des collectivités de plus en plus nombreuses expriment un souhait différent, en souhaitant privilégier :

- ✓ la maîtrise locale de leur projet ;
- ✓ une réelle participation aux choix et à la gouvernance, mais sans porter le risque du développement ;
- ✓ l'optimisation des retombées économiques pour leur territoire, au-delà de la simple fiscalité ou de la location de terrains ;
- ✓ une participation des acteurs et citoyens locaux.

Cette nouvelle approche des projets EnR d'envergure a amené ces dernières années à l'émergence d'un nouveau type de partenariat, autour de la création de SEM EnR notamment issues de Syndicats d'Énergie. Ce partenariat direct avec la collectivité repose sur l'obligation de garantir un "contrôle étroit" de la collectivité sur la future société de projet.

Il repose sur des enjeux forts de collaboration, nécessitant pour la collectivité mettant à disposition le foncier de bien qualifier son projet, de disposer de compétences en interne ou de s'appuyer sur une société de "confiance", et de s'impliquer dans le suivi du développement.

Les avantages apportés par ce modèle "semi-public" sont, outre une parfaite connaissance des élus, un respect de la gouvernance locale, un souci permanent de **transparence**, pilier d'une relation de confiance, et un intérêt porté au **partage des connaissances**.

Une contractualisation "facilitée" et sans "piège"

La contractualisation entre la collectivité et la SEM doit permettre de définir clairement la gouvernance partagée, les coûts, l'animation citoyenne, le déroulé du projet, et ce en totale sécurité pour la collectivité. Elle est guidée par un souci constant de transparence, dans les choix techniques, juridiques et dans les coûts associés, permettant de garantir la relation de confiance entre tous les partenaires, dont la collectivité et les citoyens.

Un projet de territoire

Au travers de ce partenariat, les parties veillent à l'importance du respect du cadre réglementaire, à la qualité des études et du dossier de permis de construire, à la relation avec les services instructeurs, et in fine à la qualité de réalisation du chantier et de son exploitation, mais également au temps consacré à la relation avec le territoire dans toutes les phases du projet, depuis le développement jusqu'à l'exploitation.

Convention de partenariat et d'exclusivité

Issu de sa propre expérience au sein de deux sociétés de projets de centrales photovoltaïque, des échanges noués avec d'autres SEM EnR de Syndicats d'Énergie, de l'appui de la FNCCR et du travail mené avec un cabinet de conseil juridique spécialisé dans le cadre de la création de la SEM, le SDEE est aujourd'hui en mesure de proposer une convention de partenariat et d'exclusivité aux collectivités qui souhaitent mener leur projet de développement EnR suivant ce modèle alternatif.

Le projet de convention type proposé a pour objet de définir le cadre et les principaux termes et conditions de la coopération entre la collectivité et le SDEE, et couvre l'ensemble des étapes du projet, depuis les études préliminaires, le développement, la mise en œuvre et jusqu'à la mise en service et l'exploitation.

Il est également prévu au travers de ce projet de convention le portage futur du projet EnR par le biais d'une Société de Projet (SPV) détenue conjointement et dans laquelle la collectivité détiendra **un contrôle étroit** au sens du Code de propriété des Personnes Publiques.

Afin de disposer des éléments de base permettant de qualifier le caractère "réalisable" du projet, et dans l'attente de la création de la future SEM EnR, il est prévu que le travail d'analyse du site et de pré-faisabilité du projet qui doit être réalisé soit mené par le SDEE, puis mis à la disposition de la SPV.

Le projet se déroule ensuite en trois phases successives, coordonnées par le SDEE (puis la SEM dès sa création) :

✓ **phase 1 : faisabilité et autorisations**

- réalisation de l'ensemble des études de potentiel et des études faunes-flore et plus généralement de l'ensemble des études nécessaires à la constitution du dossier de demande du permis de construire ;
- dépôt de demande et obtention du permis de construire, ainsi que de l'ensemble des demandes administratives nécessaires à la réalisation du projet ;
- mise au point de l'ensemble des actes constitutifs de la SPV et immatriculation ;

✓ **phase 2 : identification d'une solution de valorisation de la production d'électricité**

- établissement d'un plan d'affaires à 30 ans ainsi que les hypothèses sous-jacentes ;
- obtention d'un tarif de vente de l'électricité produite.

✓ **phase 3 : financement et phase opérationnelle**

- négociation et signature des documents liés au financement et aux actes de garanties et de sûretés associés ;
- négociation et contractualisation des marchés principaux de travaux et de fourniture pour la réalisation du projet.

Engagements et obligations des parties

Les engagements et obligations des parties sont formalisés autour de la mise en place d'un **Comité de pilotage**, qui se réunit à minima deux fois par an et autant que nécessaire afin de statuer sur toutes les étapes clés du projet :

- ✓ décision de poursuite ou d'abandon suivant les résultats des études techniques et juridiques ;
- ✓ déroulement des études et les démarches administratives, juridiques et de financement pour l'obtention des autorisations ;
- ✓ choix des prestataires ;
- ✓ meilleure solution pour valoriser l'énergie produite ;
- ✓ et plus généralement toute décision ayant une incidence notable sur le projet.

Afin d'éviter à la collectivité tout portage du risque de développement, il est également proposé que le SDEE (au stade de pré-faisabilité) puis la SEM EnR une fois constituée, avancent le paiement des coûts de développement du projet jusqu'à sa mise en service.

Le projet de convention prévoit également les modalités de création de la future société de projet (SPV), décision qui sera prise par le Comité de pilotage pour répondre, soit aux besoins de dépôts des demandes administratives, de raccordement ou de subventions, soit pour les besoins du dépôt du dossier de candidature devant la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) ou à tout dispositif équivalent.

La SPV sera constituée conformément à la réglementation en vigueur et plus généralement sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS). Elle aura pour objet exclusif la production d'énergies renouvelables au sens des dispositions de l'article L.2253-1 du CGCT et aura vocation à détenir les droits et autorisations nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Il est rappelé et convenu que la collectivité doit exercer un contrôle étroit dans la SPV à créer, dans les conditions prévues à l'article L 2122-1-3 du CG3P. Ce contrôle étroit se manifestera obligatoirement par un vote favorable de la collectivité pour l'ensemble des décisions significatives de la société (en cas de vote défavorable, la décision sera renégociée et reproposée en Comité de pilotage), mais également par une prise de participation au capital de la SPV.

Au-delà des statuts de la SPV, un pacte d'associés pourra également être prévu si les parties le jugent utile.

Enfin, ce projet de convention de partenariat pourra être ouvert à une autre SEM EnR, notamment dans le cas des premiers projets accompagnés pour assurer une efficacité maximum et une expertise technique et financière plus importante.

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

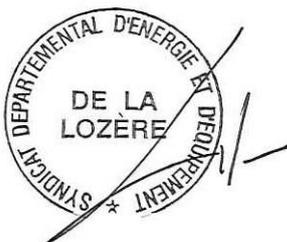
APPROUVE le principe de mise en place d'une convention type de partenariat SDEE/Collectivités pour le développement de projets EnR d'envergure, selon les modalités exposées ci-avant, afin d'amorcer l'accompagnement des projets portés par certaines collectivités sur le territoire lozérien, dans l'attente de la constitution de la SEM EnR du Syndicat ;

AUTORISE le Bureau syndical à statuer sur chaque projet qui lui serait présenté dans le cadre de ce partenariat type.

Ainsi fait et délibéré
les jour, mois et an susdits
pour copie conforme

Le Secrétaire de séance
Christian ROUX

Le Président
Alain ASTRUC



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

048-254800022-20230330-20230410-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

